



Arrêt

**n°172 682 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°159 109 du 21 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité tunisienne, soutient avoir quitté la Tunisie en 1996 et être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 25 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le même jour. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.3. Le requérant est écroué à la prison de Lantin depuis le 24 mai 2015. Le 22 octobre 2015, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié.

1.4. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une amie en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre , tentative de crime, armes prohibées, fabrication, vente importation, port, faits pour lequel il a été condamné le 22/10/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité , de l'excès ou détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11, 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant compte l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* »

Dans un premier grief, elle soutient en substance que la partie défenderesse n'explique en rien les raisons pour lesquelles il y aurait un risque de menace sérieuse et actuelle contre l'ordre public au sens de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la Loi. Elle argue que la condamnation définitive de la partie requérante à 40 mois de prison (dont un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine) n'implique pas automatiquement une menace sérieuse et actuelle. Elle précise que le requérant a purgé sa peine et que dès lors la décision est mal motivée quant à l'actualité de la menace, que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde sont des éléments du passé. Elle estime que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier le sérieux de la menace ou son actualité d'autant que la peine de prison est envisagée dans l'optique d'une réadaptation, d'une intégration des normes de la société. Ayant payé sa dette à la société le requérant doit être considéré comme totalement réadapté à sa sortie de prison. Elle argue ne pas comprendre pourquoi on lui a mis une interdiction de huit ans, à savoir la sanction la plus sévère et constate que cette motivation pourrait s'appliquer à toute personne ayant commis une infraction quelle que soit le degré de gravité, ainsi elle ne perçoit pas en quoi l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public seraient des informations utiles et pertinentes pour établir de façon objective la durée maximale de l'interdiction d'entrée.

Dans un second grief, elle estime que la motivation est contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît elle-même l'existence d'une vie privée dans l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment mais impose une interdiction d'entrée de huit ans rendant impossible tout contact avec sa compagne et les enfants mineurs de celle-ci. Elle reprend la motivation de l'ordre de quitter le territoire et estime que la mention d'une séparation temporaire qui n'influencera pas et ne portera pas atteinte à la vie familiale est contradictoire avec la délivrance de l'interdiction d'entrée la plus longue.

Ensuite elle reprend la motivation de l'article 8 CEDH, de l'acte attaqué et estime qu'elle est en contradiction avec l'ordre de quitter le territoire qui laisse penser que les éléments de vie familiale peuvent servir de base à une régularisation futur sur le territoire belge. Elle reprend un extrait de l'arrêt

de suspension du 21 décembre 2015 en son point 4.9. En raison du lien de dépendance de l'ordre de quitter le territoire et l'acte attaqué, elle estime que l'annulation de l'un entraînera inévitablement pour ne pas créer de contradiction entre deux décisions judiciaires, l'annulation de l'autre.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* ».

Elle estime pour l'essentiel que l'acte attaqué est disproportionné eu égard à la vie familiale et privée du requérant sur le territoire. Elle rappelle que le requérant est sur le territoire depuis plus de 4 ans et qu'il est en couple depuis plus d'un an et demi avec une citoyenne belge, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse tel que cela ressort de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment au présent acte attaqué. Elle précise que cette vie familiale existait avant son incarcération et que le requérant est considéré par les enfants de sa compagne comme un « père de substitution ». Elle constate que la décision attaquée ne reflète pas un examen de proportionnalité par rapport à ces éléments.

Elle invoque également l'article 74/11 de la Loi qui permet à la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée laquelle entraîne une violation manifeste de l'article 8 CEDH et ce compte tenu des circonstances de l'espèce. Elle soutient que dès lors que cette disposition viole une disposition internationale, elle doit être écartée.

3. Discussion.

3.1 Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi, prévoit que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Il résulte de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, de la Loi qu'il n'est pas exigé que l'atteinte à l'ordre public revête un caractère actuel, comme tend le faire accroire la partie requérante en termes de recours mais seulement qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. De même, la partie défenderesse n'a pas à vérifier si le requérant s'est amendé.

Ensuite, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé les décisions querellées sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise en termes de motivations, en sorte que les

requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision attaquée dès lors qu'elle « (...) est de nature abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi on lui applique une interdiction de 8 ans, la plus forte prévue par la loi ; ». La partie défenderesse a motivé sa décision comme suit : « *décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une amie en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de crime, armes prohibées, fabrication, vente importation, port, faits pour lequel il a été condamné le 22/10/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 ans pour la moitié. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ». Le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré l'ensemble de différents éléments qu'elle reprend en termes de motivation à savoir, l'existence de son amie sur le territoire, la nature des faits reprochés au requérant, la condamnation en octobre 2015 pour ces faits, le fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire et, qu'une durée d'interdiction de 8 ans n'était pas disproportionnée.

Le Conseil précise quant à la fixation de la durée la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation auquel il n'appartient pas au Conseil de se substituer, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

3.3. Sur le reste du premier moyen et le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté. Toutefois, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est donc différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire invite le requérant à s'éloigner du territoire alors que l'interdiction d'entrée quant à elle l'empêche d'y revenir. Il en résulte que la partie défenderesse doit procéder à un examen différent quant à la proportionnalité suivant les conséquences de chaque acte. Le Conseil constate que la partie défenderesse a mis en balance l'existence de la vie familiale et l'atteinte à l'ordre public et a donc effectué une mise en balances des intérêts en présence tel qu'en avait connaissance au moment de l'acte attaqué. La partie requérante reste en défaut en termes de recours de démontrer une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

En ce que, la partie requérante en termes de recours prétend que « *Que l'esprit de motivation de l'ordre de quitter le territoire laisse penser que les éléments de la vie familiale peuvent servir de base à une régularisation future sur le territoire belge, ce qui est en total contradiction avec le fait de délivrer la plus forte interdiction prévue par la loi, à savoir huit ans ;* », le Conseil constate qu'elle ne démontre nullement que la motivation de l'ordre de quitter le territoire suivant laquelle : « *Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.* », laisse penser que les éléments de vie familiale peuvent servir de base à une régularisation futur sur le territoire belge alors que l'acte attaqué mentionne, « *; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.* ». Pour le surplus des développements de ce grief, le Conseil relève qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire en tant que tel.

A propos des critiques selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant, n'aurait pas motivé quant à l'article 8 de la CEDH et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'elles manquent en fait.

En effet, la partie défenderesse a expressément motivé l'interdiction d'entrée «*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une amie en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre , tentative de crime, armes prohibées, fabrication, vente importation, port, faits pour lequel il a été condamné le 22/10/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 ans pour la moitié. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut en termes de recours de démontrer *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant à rappeler les éléments factuels (durée de la relation), il n'appartient pas au Conseil a substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante n'établissant pas une erreur manifeste d'appréciation quant à cette balance des intérêts. Ensuite s'agissant de l'attestation du 16 décembre 2016, indiquant que les enfants considèrent le requérant comme « un père de substitution », elle est postérieure à l'acte attaqué dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans le cadre de sa motivation, le Conseil étant quant à lui limité à son contrôle de légalité. A titre surabondant, il y lieu de constater que le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE